



ADMINISTRATION COMMUNALE  
NOMMERN

## AVIS PUBLIC EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Il est porté à la connaissance du public que le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Nommern a émis, dans sa séance du 14 octobre 2020, le règlement de circulation à caractère temporaire ci-suivant :

### ARTICLE I<sup>er</sup>

La circulation dans la Rue Principale à Cruchten, de la maison n° 2 à la maison n° 22, ainsi que dans la rue de la Gare, sur une longueur de 100 mètres depuis la rue Principale, sera réglée pour la durée des travaux de tranchée et suivant les besoins des chantiers comme suit:

- A,4b Chaussée rétrécie
- A,15 Travaux
- A,16a Signalisation lumineuse
- B,5 Priorité à la circulation venant en sens inverse
- B,6 Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse
- C,13a Interdiction de dépassement
- C,18 Stationnement interdit des 2 côtés
- D,2 Contournement obligatoire.

La réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

### ARTICLE II

Parking dans la Rue de la Gare à Cruchten – à côté de la maison n°5 de la Rue Principale :

Tout stationnement est interdit sur deux emplacements munis à cet effet par le panneau de signalisation :

#### **C,18 Stationnement interdit**

### ARTICLE III

Tout stationnement est interdit sur le côté gauche de la rue Principale entre l'entrée de la localité en venant de Essingen et la maison 1 suivant les besoins du chantier.

#### **C,18 Stationnement interdit**

### ARTICLE IV

Les dispositions des articles I et II sont en vigueur lundi, le 19 octobre 2020 à partir de 07:00 heures jusqu'à la fin des travaux, mais expireront au plus tard samedi, le 21 novembre 2020 à 18:00 heures.

Les dispositions de l'article III sont en vigueur lundi, le 19 octobre 2020 à partir de 07:00 heures jusqu'à la fin des travaux, mais expireront au plus tard vendredi, le 30 octobre 2020 à 18:00 heures.

### ARTICLE V

Toute disposition d'une réglementation antérieure contraire au présent règlement est temporairement abrogée.

### ARTICLE VI

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Nommern, le 16 octobre 2020  
pour le Collège des bourgmestre et échevins  
le secrétaire communal                      le bourgmestre  
Laurent REILAND                              John MÜHLEN  
(contreseing art. 74 LC)

